

Décret

Générale

modern

Décret n° 2004-0223/PR/MJAPM réglementant la profession d'assistants de Maadoun Al-Chari.

n° 2004-0223/PR/MJAPM

Ministère
MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DES AFFAIRES PÉNITENTIAIRES ET MUSULMANES, CHARGÉ DES DROITS DE L'HOMME

Date de publication
14 décembre 2004

Numéro JO
n° 23 du 15/12/2004

Date du numéro
15 décembre 2004

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°152/AN/02/4ème L portant code de la famille

VU La loi n°169/AN/02/4ème L portant statut de Maadoun Al-Chari

VU Le décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de la Justice, des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

En cas de nécessité, le maadoun peut-être suppléer dans les localités éloignées de la capitale et des chefs lieux des districts par un agent désigné pour conclure les mariages conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du code de la famille. Il est tenu d'adresser au maadoun de la circonscription dans un délai d'un mois au maximum, tous les renseignements concernant les mariages conclus.

Article 2

Pour pouvoir exercer ses fonctions le vacataire doit

- être majeur
- être de nationalité djiboutienne
- jouir des droits civils et politiques

- être de bonne moralité.

Article 3

Le vacataire a droit à une rémunération mensuelle dont le montant est fixé à 30 000 FD.

Article 4

Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH